

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-04 SUR UNE RÈGLE DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD COMPLÉTANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA REC. 16-06**

*(Document présenté par le Président de la Sous-commission 2)*

*RECONNAISSANT* que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-06)* et la *Recommandation de l'ICCAT sur une règle de contrôle de l'exploitation pour le germon de l'Atlantique Nord complétant le programme pluriannuel de conservation et de gestion de la Rec. 16-06 (Rec. 17-04)* s'appliquent à l'année 2020 et aux années suivantes, mais que certaines dispositions arriveront à échéance à la fin de l'année 2020 ;

*COMPRENANT* qu'en raison de la pandémie provoquée par le COVID-19, il est difficile d'avoir une discussion de fond sur les mesures de conservation et de gestion ;

*NOTANT* toutefois que le SCRS recommande un nouveau TAC basé sur la règle actuelle provisoire de contrôle de l'exploitation (HCR) ;

*CONSCIENTE* que, dans ces circonstances, la prorogation de l'application de la HCR provisoire pour établir le nouveau TAC conjointement avec la mise en œuvre d'une augmentation au prorata des limites de capture et autres pour une année seulement, sans créer de précédent, permettraient une approche simple et scientifique de la gestion en cette année exceptionnelle.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 3 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. L'évaluation du stock de germon de l'Atlantique Nord devra être conduite tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant avoir lieu en 2023. »

2. Le paragraphe 8 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 8. Compte tenu des paragraphes 4, 5 et 7, un TAC de 37.801 t est établi pour 2021. Ce TAC est réparti entre les CPC comme suit :

CPC	Quota (t) pour 2021
Union européenne	29.095,1
Taipei chinois	4.416,9
États-Unis	711,5
Venezuela	337,5

Le schéma d'allocation ci-dessus devra être réexaminé et modifié, le cas échéant, lors de la réunion de la Commission de 2021 ».

3. Le paragraphe 17 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 17. La Commission devra réviser la HCR provisoire en 2021 afin d'adopter une procédure de gestion à long terme. »

4. Le paragraphe 18 de la Rec. 17-04 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. La présente Recommandation amende les paragraphes 3 et 4 de la Rec. 16-06<sup>1</sup> et ne constitue pas un précédent pour la mise en œuvre future des HCR. La Commission devra examiner et réviser la Rec. 17-04, telle qu'amendée par la présente Recommandation et la Rec. 16-06, telle qu'amendée par la Rec. 20- (PA2 606A), y compris en consolidant les dispositions pertinentes dans une seule Recommandation lors de la réunion de la Commission de 2021. »

---

<sup>1</sup> La Rec. 16-06 a été modifiée séparément par la Rec. 20-XX (PA2-606A). Tous les cas de « Rec. 16-06 » figurant dans la Rec. 17-04 (telle qu'amendée par la présente Recommandation (Rec. 20YY (PA2-607A)]) devront être considérés comme étant la Rec. 16-06 amendée par la Rec. 20XX (PA2-606A).